



République
Française

Numéro de l'acte	PM-2026-148
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	3.5.2 Actes d'occupation du domaine public
	Objet : Autorisation de stationnement Véhicule d'entreprise 8 Rue Daniel Lereuil Commune déléguée d'Hesdin

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livres I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par Concept Cuisine demeurant 125 rue Christophe Colomb 62700 à Bruay, pour effectuer le montage d'une cuisine au 8 rue Daniel Lereuil à Hesdin 62140 Hesdin-la-Forêt,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin,

ARRETE

Article 1: Du 27 avril 2026 au mardi 28 avril 2026, un véhicule d'entreprise pourra stationner face au 8 rue Daniel LEREUIL à Hesdin 62140 Hesdin-la-Forêt, aux endroits autorisés par le code de la route et les règlements de police.

Article 2: Le stationnement ne sera pas autorisé les jeudis pour le bon déroulement du marché.

Article 3 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.
La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

Article 4 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 8 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de HESDIN
- Concept Cuisine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne
- Service Technique
- Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76

3 0 AVR. 2026

Fait le :

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX

